



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° 65-2021-03-15-003 REP

portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la demande d'autorisation d'exploitation et de protection des sources Hounta Sourde et Lacarret présentée par le SIAEP de Lau-Balagnas et Saint-Savin pour les procédures suivantes :

- autorisation environnementale valant autorisation au titre de la loi sur l'eau,
- autorisation d'utilisation de l'eau potable en vue de la consommation humaine au titre du code de la santé publique,
- déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection autour des captages et des servitudes associées
- enquête parcellaire

Territoire des communes d'Arcizans-Avant, Lau-Balagnas et Saint-Savin

**Le préfet des Hautes-Pyrénées**

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine, mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Rodrigue FURCY en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** le décret du 30 janvier 2020 portant nomination de Mme Sibylle SAMOYAUULT en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2020-12-28-002 du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à Mme Sibylle SAMOYAUULT, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine et ses arrêtés d'application du 11 janvier 2007, dont l'arrêté relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et les dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête ;

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

**Considérant** la délibération en date du 10 avril 2018 du comité syndical du SIAEP de Lau-Balagnas et Saint-Savin ;

**Considérant** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique de mai 2017 ;

**Considérant** la décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, en date du 3 septembre 2019 ;

**Considérant** la demande d'autorisation et de protection des sources Hounta Sourde et Lacarret déposée par le SIAEP de Lau-Balagnas et Saint-Savin et réceptionnée le 3 juin 2020 ;

**Considérant** l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2020 portant prorogation du délai d'examen de la demande d'autorisation environnementale jusqu'au 24 février 2021;

**Considérant** les avis des instances recueillis au cours de l'instruction ;

**Considérant** le courrier de la DDT 65, en date du 10 février 2021, déclarant le dossier complet et régulier et demandant sa mise à l'enquête publique ;

**Considérant** la décision du 3 mars 2021 de Mme la Présidente du Tribunal administratif de Pau désignant M. Cyril CATALOGNE en qualité de commissaire enquêteur ;

**Considérant** qu'il peut être, en l'espèce, procédé à une enquête publique conjointe,

**Sur proposition de** Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet et durée de l'enquête**

Durant 32 jours consécutifs, du **vendredi 16 avril 2021, 9 heures, au lundi 17 mai 2021 inclus, 18 h**, il sera procédé à une enquête publique conjointe préalable à la demande :

- d'autorisation, au titre du code de la santé publique, d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine,
- d'autorisation, au titre de la loi sur l'eau, au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement,
- de déclaration d'utilité publique, au titre du code de la santé publique, des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines et l'instauration des périmètres de protection des captages et l'institution des servitudes associées,
- d'enquête parcellaire,

en vue de la protection par le SIAEP de Lau-Balagnas et Saint-Savin, des sources Hounta Sourde et Lacarret, situées sur le territoire des communes d'Arcizans-Avant, Lau-Balagnas et Saint-Savin.

### **Article 2 : Information sur le dossier**

Toute information sur le dossier d'autorisation environnementale pourra être demandée auprès du service coordonnateur de l'instruction :

Direction départementale des Territoires - Service Environnement, Ressource en Eau et Forêt (SEREF) - 3 rue Lordat – 65013 Tarbes cedex ([ddt-lse@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddt-lse@hautes-pyrenees.gouv.fr)) contact : M. Bruno BACHTANIK

Toute information sur le dossier d'autorisation au titre du code de la santé publique pourra être demandée auprès du service instructeur :

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Délégation départementale de l'agence régionale de santé – Cité Reffye - 10 rue Amiral Courbet - CS 11336 – 65013 Tarbes Cedex 9 ([ars-oc-dd65-pgas@ars.sante.fr](mailto:ars-oc-dd65-pgas@ars.sante.fr)) contact : Mme Margot SZUKALA

### **Article 3 : Désignation du commissaire enquêteur**

Par décision de la présidente du Tribunal administratif de Pau, M. Cyril CATALOGNE, Chef de projet développement durable, agriculteur, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête.

### **Article 4 : Siège de l'enquête**

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Saint-Savin (65400).

### **Article 5 : Publicité de l'enquête**

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis d'ouverture d'enquête sera affiché dans les communes d'Arcizans-Avant, Lau-Balagnas et Saint-Savin, sur les panneaux habituels destinés à l'information du public et porté à sa connaissance par tous autres procédés en usage dans ces communes.

Les formalités d'affichage, qui devraient être effectuées au plus tard le 31 mars 2021, seront certifiées par le maire concerné, dès la fin de l'enquête.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, le pétitionnaire procédera à l'affichage du même avis sur les sites prévus pour la réalisation des ouvrages, de façon à ce qu'il soit visible des voies publiques. Les affiches présentes sur les lieux devront être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 susvisé.

Cet avis sera par ailleurs publié en caractères apparents par les soins de M. le Préfet des Hautes-Pyrénées, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département des Hautes-Pyrénées.

Le présent arrêté et l'avis d'enquête seront également publiés sur le site internet des services de l'Etat dans les Hautes-Pyrénées à l'adresse : <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/enquetes-publiques-programmees-ou-en-cours-r1337.html>.

## **Dispositions particulières aux enquêtes parcellaires relatives à la détermination des terrains à exproprier et des propriétés privées qui pourront être grevées de servitudes**

### **Article 6 : Information des propriétaires**

Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie sera faite par le pétitionnaire, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, avant le début de l'enquête, aux propriétaires et usufruitiers intéressés figurant sur la liste établie en application de l'article R.131-3 du code de l'expropriation ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire, qui en fera afficher une ; un certificat du maire justifiera de l'accomplissement de cette formalité. La notification sera faite, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

La publication du présent avis est faite notamment en vue de l'application des articles L.311-1 à 3 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduit :

*«En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

*Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans le délai d'un mois, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.*

*Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L 311-1 et L 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, dans un délai d'un mois, à défaut de quoi, ils seront déchus de tous droits à indemnité».*

#### **Article 7 : Obligations des propriétaires**

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées au 1<sup>er</sup> alinéa des articles 5 et 6 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière, ou à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

#### **Article 8 : Dossier d'enquête unique**

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête, comprenant notamment le dossier de demande d'autorisation, la décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, sera mis gratuitement à la disposition du public :

- en version papier, dans les mairies lieux d'enquête, à savoir en mairies de Saint-Savin, de Lau-Balagnas et d'Arcizans-Avant aux jours et heures d'ouverture des bureaux ;

- en version dématérialisée :

\* sur un poste informatique en libre accès à la mairie de Saint-Savin aux jours et heures d'ouverture des bureaux ;

\* sur le site internet des services de l'Etat à l'adresse précitée.

#### **Article 9 : Observations du public**

Les observations et propositions relatives au projet pourront, durant toute la durée susmentionnée de l'enquête, être :

- consignées par écrit sur les registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, ouverts à cet effet en mairies de Saint-Savin (siège de l'enquête), de Lau-Balagnas et d'Arcizans-Avant,

- envoyées par courrier à l'attention de « M. Cyril CATALOGNE, commissaire enquêteur », à la mairie de Saint-Savin (65400), siège de l'enquête,

- transmises par courriel à [pref-captage-siacplaubalagnas@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:pref-captage-siacplaubalagnas@hautes-pyrenees.gouv.fr) en inscrivant en objet du courriel « observations enquête captage SIAEP Lau Balagnas ». Les pièces éventuellement jointes aux messages ne peuvent excéder 5 Mo.

Les courriers et documents déposés en mairies seront annexés au registre d'enquête de la mairie correspondante dès réception. Les observations émises par courriel seront également annexées au registre d'enquête de la mairie siège d'enquête (Saint-Savin) et consultables sur le site internet des services de l'Etat à l'adresse précitée.

Toutes observations, tous courriers ou courriels réceptionnés après la date de clôture de l'enquête soit 18h, le lundi 17 mai 2021 ne pourront pas être pris en considération par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur recevra le public lors de ses permanences organisées :

- le vendredi 16 avril de 9h à 11h – en mairie de Saint Savin,
- le vendredi 16 avril de 11h à 12h en mairie de Lau Balagnas,
- le jeudi 22 avril de 16h à 18h en mairie d'Arcizans-Avant,
- le lundi 26 avril de 8h 30 à 10 h 30 en mairie de Lau Balagnas,
- le lundi 26 avril de 11h à 12 h en mairie d'Arcizans-Avant,
- le lundi 17 mai de 16h à 18h en mairie de Saint Savin.

#### **Article 10 : Conditions d'accueil**

Compte-tenu de la crise sanitaire liée au covid-19, il est recommandé, afin d'assurer la protection sanitaire du commissaire enquêteur, du personnel gestionnaire des lieux d'enquête et du public de renforcer les mesures sanitaires.

À cet effet, les gestionnaires des lieux de permanence adoptent les mesures suivantes :

- mise en place d'un fléchage adapté conduisant au lieu où se tient la permanence ;
- mise à disposition d'une salle d'attente pour le public venant consulter le commissaire enquêteur en faisant respecter les mesures de distanciation ;
- ne laisser introduire dans la salle où le commissaire enquêteur tient ses permanences, de préférence, une seule personne à la fois, et à défaut deux personnes au maximum, avec port du masque obligatoire (non fourni) ;
- mise à disposition de gel hydro-alcoolique pour désinfection à l'entrée de la salle ;
- mise à disposition de lingettes pour permettre une désinfection des lieux d'enquête entre deux visites.

**Article 11** : En application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement, les conseils municipaux des communes d'Arcizans-Avant, Lau-Balagnas et Saint-Savin seront appelés à donner un avis sur la demande d'autorisation requise, dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard, dans les 15 jours suivant sa clôture. Ne pourra être pris en considération que l'avis exprimé au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2021.

## **Article 12 : Rapport et conclusions du commissaire enquêteur**

A l'expiration du délai d'enquête, soit le 17 mai 2021, les registres d'enquête et les documents annexés seront remis sans délai au commissaire enquêteur et clos par ce dernier.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le demandeur et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le demandeur disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Dans le délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur remettra à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées les registres d'enquête et toutes les pièces annexées, accompagnés de 5 exemplaires papier de son rapport et de ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. Une version dématérialisée du rapport et des conclusions sera également remise en préfecture.

Une copie du rapport et des conclusions sera tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, à la Préfecture des Hautes-Pyrénées (Pôle Environnement) ainsi qu'en mairies d'Arcizans-Avant, Lau-Balagnas et Saint-Savin.

Le rapport et les conclusions seront également consultables sur le site internet des services de l'Etat, pendant un an, à l'adresse <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/historique-des-enquetes-cloturees-r126.html>,

## **Article 13 : Communication des pièces du dossier**

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication auprès de la Préfecture des Hautes-Pyrénées (Pôle Environnement – Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 09)

- du dossier d'enquête dès la publication de l'avis d'enquête et pendant toute la durée de celle-ci,
- des observations émises durant la consultation,
- du rapport et des conclusions rendus par le commissaire enquêteur, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

## **Article 14 : Décisions susceptibles d'être adoptées à l'issue de l'enquête**

A l'issue de la procédure, le Préfet des Hautes-Pyrénées :

- transmettra, conformément aux articles R.181-39 et suivants du code de l'environnement, dans les quinze jours suivant la réception du rapport d'enquête publique, pour information, la note de présentation non technique de la demande d'autorisation environnementale et les conclusions motivées du commissaire enquêteur aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) ;

- statuera :

- \* soit par arrêtés sur l'autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine et la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection du captage et de servitudes de protection opposables aux tiers, ainsi que sur l'autorisation, au titre de la loi sur l'eau, pour les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) prévue aux articles L 214-3 et suivants du code de l'environnement

- \* soit par décision de refus motivée.

**Article 15** : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Président du SIAEP de Lau-Balagnas et Saint-Savin, MM les Maires d’Arcizans-Avant, Lau-Balagnas et Saint-Savin, M. le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information, à M. le Sous-Préfet d’Argelès-Gazost, Mme la Déléguée départementale des Hautes-Pyrénées de l’Agence Régionale de Santé Occitanie et M. le Directeur de la Direction départementale des Territoires.

Fait à Tarbes, le **15 MARS 2021**  
Pour le préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

Sibylle SAMOYAUULT



